

DECISION DCC 19-170 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pobè du 19 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 20 septembre 2018 sous le numéro 2006/281/REC-18, par laquelle monsieur Labodé Edmond EDOUN, BP 35 Pobè, forme un « recours gracieux » aux fins de sa réintégration dans l'armée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a quitté les forces armées béninoises sans aucune autorisation au cours de sa formation dans le premier bataillon interarmes de Gbada ; qu'il demande à la Cour de le réintégrer ;

Considérant que la demande de monsieur Labodé Edmond EDOUN aux fins de se faire réintégrer dans les forces armées béninoises n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que

HT

En

fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Labodé Edmond EDOUN, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

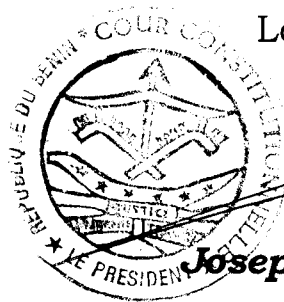
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre.

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président



Joseph DJOGBENOU.-